

ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

CATÉGORIE : B - GROUPE HIÉRARCHIQUE : B4
 Décret n° 2012-437 du 29/03/2012

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<p><u>1^{ère} voie :</u></p> <p>Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, - Avoir satisfait à un examen professionnel. 	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} voie ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en 1^{ère} ou 2^{ème} voie, les dispositions concernant la répartition ci-dessus ne sont pas applicables.</p> <p>Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>Le classement s'effectue en fonction du 2^{ème} tableau de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.</p>
<p><u>2^{ème} voie :</u></p> <p>Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} voie ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en 1^{ère} ou 2^{ème} voie, les dispositions concernant la répartition ci-dessus ne sont pas applicables.</p> <p>Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>Le classement s'effectue en fonction du 2^{ème} tableau de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.</p>

ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

CATÉGORIE : B - GROUPE HIÉRARCHIQUE : B4
 Décret n° 2012-437 du 29/03/2012

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<p><u>1^{ère} voie :</u></p> <p>Les assistants d'enseignement artistique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon d'assistant d'enseignement artistique, - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, - Avoir satisfait à un examen professionnel. 	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} voie ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en 1^{ère} ou 2^{ème} voie, les dispositions concernant la répartition ci-dessus ne sont pas applicables.</p> <p>Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.</p> <p>Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>Le classement s'effectue en fonction du 1^{er} tableau de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.</p>
<p><u>2^{ème} voie :</u></p> <p>Les assistants d'enseignement artistique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} voie ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en 1^{ère} ou 2^{ème} voie, les dispositions concernant la répartition ci-dessus ne sont pas applicables.</p> <p>Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.</p> <p>Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>Le classement s'effectue en fonction du 1^{er} tableau de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.</p>